

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre
MM. Marc Schons et Jean-Claude Ruppert, échevins
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : M. Dries D'Exelle, échevin

Point de l'ordre du jour :

20241204002 – Règlement de circulation d'urgence – rue de Canach à Roedt

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive (3 décembre 2024) présentée par la société JT Constructions pour prolonger la réglementation temporaire de la circulation dans la rue de Canach à Roedt en raison de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, à hauteur de l'immeuble N°6 ;

Vu la loi modifiée du a concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013, approuvé le 15 octobre 2013 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 17 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur (réf.: 322/13/CR) ;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Attendu qu'il y a urgence en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013 :

du 7 novembre 2024 7:00 heures jusqu'au 24 décembre 2024 17:00 heures, suivant les besoins :


- **Chaussée rétrécie**, marquée au moyen du signal A,4b « Chaussée rétrécie d'un seul côté », accompagnée de **feux tricolores** :
 - o **Roedt, rue de Canach**, sur la longueur du chantier à la hauteur de l'immeuble N°6

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bous, le 4 décembre 2024

le Bourgmestre :



le Secrétaire:

